

## VD\_GERICHTE B919.002639 vom 5. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_B919.002639](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B919.002639)

FR: VD\_GERICHTE B919.002639 du 5 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE B919.002639 del 5 ottobre 2020

### Erwägungen

#### E. 5

Selon son profil LinkedIn, W. \_\_\_\_\_ a suivi une formation auprès de [...] et travaille en qualité de Shift Leader chez [...]. Avant cet emploi, il a travaillé de décembre 2018 à janvier 2019 chez [...] comme Logisticien Consultant, de décembre 2016 à novembre 2018 chez [...] comme Shift Leader, de décembre 2016 à novembre 2018 chez [...] comme chef d'équipe, de mars 2015 à octobre 2016 chez [...] comme Gruppenleiter, d'août 2014 à février 2015 au Restaurant [...] comme adjoint-gérant, chef de service, d'avril 2011 à juin 2014 au [...] comme gérant, directeur associé, de septembre 2010 à mars 2011 au [...] comme adjoint-gérant, Serveur, de septembre 2007 à juillet 2010 chez [...] comme responsable bar, accueil clients et de juillet 2005 à juillet 2007 chez [...] comme Storekeeper. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix attribuant aux parents d'un enfant mineur l'autorité parentale conjointe. 1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1970 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 12 - Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1- 456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, également applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Drose/Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.2 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites en deuxième instance. Le recours étant manifestement mal fondé, il a été renoncé à interpeller la justice de paix et à fixer un délai de réponse à l'intimé.

2.

- 13 - 2.1 La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 450a CC et les références citées, p. 922). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire de recours jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC, p. 923). Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Or, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en

- 14 - présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A\_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.4 ; TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1). 2.2 En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition des parents du mineur concerné à l'audience du 13 février 2020, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté. L'enfant B.M.\_\_\_\_\_ a atteint l'âge

de 6 ans en cours de procédure, le 6 septembre 2019. Selon la Haute Cour, il aurait pu être entendu mais vu la problématique en jeu, plus juridique que factuelle, son audition n'était pas nécessaire et aurait pu le placer dans un conflit de loyauté. Elle n'a d'ailleurs pas été requise par les parents.

- 15 - 3. 3.1 Faisant état de faits nouveaux, la recourante allègue qu'à la suite de l'audience de première instance, l'intimé aurait eu à trois reprises des comportements « dommageables » durant son droit de visite : l'enfant, malade, aurait participé à une fête avec des adultes avinés, se serait couché à 2 heures du matin et aurait assisté à des scènes inadéquates pour un enfant de son âge ; il n'aurait pas fait ou aurait mal fait ses devoirs ; il n'aurait pas été traité adéquatement pour ses allergies au rhume des foins. Invoquant ensuite une constatation incomplète des faits, la recourante reproche aux premiers juges de ne pas avoir mentionné les précédentes carences de la prise en charge du père, qu'elle avait signalées par courriers des 15 mai et 24 septembre 2019 et qui concernaient l'alimentation, les heures de sommeil, la sécurité en voiture, le suivi médical d'une fracture, la gestion des devoirs et l'épisode lors duquel l'enfant aurait été laissé seul au bord d'une route et aurait dû être accompagné à l'école par un inconnu. Elle reproche aussi à l'autorité de protection une constatation inexacte des faits, pour avoir cru sur parole l'intimé lorsqu'il affirmait avoir une situation stable, un emploi fixe, et ne plus souffrir d'addiction. La recourante soulève ainsi un grief de violation de l'art. 298d CC au motif que le changement prononcé n'est justifié ni par un fait nouveau ni par le bien de B.M. \_\_\_\_\_, lequel commanderait le maintien de la situation qui prévalait avant la décision entreprise, l'intimé étant incapable de placer la sécurité et le bien-être de l'enfant au centre de ses préoccupations. Elle s'interroge également sur la banalisation, par la justice de paix, de la problématique du tabagisme passif subi par l'enfant durant les trajets en voiture avec son père. La recourante fait en dernier lieu valoir que la décision serait inopportune ; elle serait le seul parent stable et adéquat, de sorte que le statu quo antérieur serait dans l'intérêt de l'enfant. 3.2 L'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC dispose que si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut, dans le délai d'une

- 16 - année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit – soit jusqu'au 30 juin 2015 (Affolter-Fringeli/Vogel, Berner Kommentar, 2016, n. 51 ad art. 298b CC, p. 117 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 630, p. 429) –, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b CC est applicable par analogie. Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné ne pourra obtenir l'autorité parentale conjointe qu'aux conditions de l'art. 298d al. 1 CC (Affolter-Fringeli/Vogel, op. cit., n. 52 ad art. 298b CC, p. 117 et n. 9 ad art. 298d CC, p. 130 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 630, pp. 429-430). Selon cette disposition – dont la teneur est similaire à celle de l'art. 134 al. 1 CC (cf. Affolter-Fringeli/Vogel, op. cit., n. 4 ad art. 298d CC, p. 128 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 528, p. 358) – l'autorité de protection modifie l'attribution de l'autorité parentale, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions, soit, d'une part, des faits nouveaux et, d'autre part, que la modification intervienne pour le bien de l'enfant (Affolter-Fringeli/Vogel, op. cit., nn. 5 ss ad art. 298d CC, pp. 129-130 ; Schwenzer/Cottier, Basler Kommentar, op. cit., n. 2 ad art. 298d CC, p. 1792). L'autorité

parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 p. 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est

- 17 - en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7 ; ATF 142 III 1 consid. 2.1). En particulier, un conflit qui se cristallise autour des modalités d'exercice du droit de visite, de la fréquence et de la durée des contacts téléphoniques parent-enfant et de la question du droit de garde ne peut pas être retenu comme critère d'attribution de l'autorité parentale exclusive, celui-ci devant être pris en considération en relation avec le règlement des relations personnelles et de la garde (art. 273 ss CC ; TF 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2). La modification de l'attribution de l'autorité parentale ou de l'une de ses composantes est subordonnée à deux conditions : d'une part des faits nouveaux et d'autre part que la modification intervienne pour le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A\_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2 ; TF 5A\_46/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1). Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité de protection (Affolter- Fringeli/Vogel, op. cit., nn. 5 ss ad art. 298b CC, pp. 129-130 ;

- 18 - Schwenzer/Cottier, loc. cit. ; cf. également TF 5C\_32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2007 p. 946 [concernant l'art. 134 al. 1 CC] ; TF 5A\_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2). 3.3 Les premiers juges, retenant que la situation du père avait évolué depuis l'époque où il avait renoncé à revendiquer une autorité parentale conjointe, qu'il avait été soigné et ne souffrait plus de son addiction d'alors à l'alcool, qu'il avait une situation professionnelle stable, qu'il souhaitait s'impliquer davantage dans la vie de son fils et être consulté pour les décisions importantes le concernant, que les incidents relatés par la mère, qui concernaient le déroulement du droit de visite, ne démontraient pas une incapacité du père à comprendre et défendre les intérêts de l'enfant et que la mère avait reconnu que la communication entre parents s'était améliorée, ont considéré qu'il était opportun d'attribuer l'autorité parentale aux deux parents. 3.4 En l'occurrence, il est tout d'abord établi par un certificat médical que l'alcoolisme du père relève du passé, ce qui constitue donc bien un fait nouveau important. Certes le profil LinkedIn de W.\_\_\_\_\_ montre qu'il change souvent d'emploi, mais il n'y a pas de périodes d'inactivité de sorte que l'on ne peut pas en conclure qu'il s'agit d'une « vie instable ». Tout le monde ne peut ni ne souhaite garder le

même emploi toute sa vie. Ensuite, tous les reproches faits au père par la recourante sont liés à la prise en charge de l'enfant durant l'exercice des relations personnelles ; or, la mère ne s'oppose pas à un large droit de visite, ce qui démontre que ses griefs, dans le fond, sont des détails montés en épingle, lesquels ne sont du reste pas établis, les lettres entre conseils n'ayant pas de valeur probante et les échanges de SMS entre parents ne prouvant rien de tangible non plus. En réalité, l'impression qui se dégage du dossier est que la mère a des exigences très précises, auxquelles le père se soumet la plupart du temps, mais qu'elle ne supporte pas d'avoir à partager le « pouvoir » décisionnel. A l'audience du 8 mars 2019, la recourante a du reste reconnu qu'elle avait demandé au père de quitter le groupe

- 19 - WhatsApp du club de foot de l'enfant car elle estimait que l'investissement du père était devenu oppressant, l'intimé lui envoyant régulièrement des messages et des appels, et a expliqué qu'elle souhaitait qu'il s'entraîne à Lausanne pour qu'il comprenne que sa vie était maintenant dans cette ville. La mère a également fait signer au père un engagement de « ne pas interférer à l'identité de B.M. \_\_\_\_\_ : ne pas lui dire qu'il porte un autre nom que A.M. \_\_\_\_\_ et ne pas lui transmettre que son lieu de vie est ailleurs que Lausanne », ainsi que de respecter un certain nombre de consignes concernant les heures de coucher et l'alimentation de l'enfant, ne tolérant qu'une exception par mois à condition d'en avoir été informée. Il n'y a donc pas de constatation inexacte ou incomplète des faits. A l'audience du 13 février 2020, la première déclaration de la recourante a été que l'enfant allait très bien et qu'avec son père, les choses se passaient bien. Au vu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de B.M. \_\_\_\_\_ d'avoir deux parents pouvant prendre des décisions en sa faveur et il n'est pas judicieux de décourager la volonté du père de s'investir dans la vie de son fils. Il convient donc de confirmer l'attribution de l'autorité parentale conjointe, l'appréciation des premiers juges ne souffrant aucune critique. 4. 4.1 En conclusion, le recours est rejeté et la décision querellée confirmée. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC applicable par renvoi des art. 450f et 12 LVP AE).

- 20 - Il n'y a pas matière à allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.M. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Virginie Rodigari (pour A.M. \_\_\_\_\_), - Me Sarah Riat (pour W. \_\_\_\_\_),

- 21 - et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :